



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

ARRETE N° 2015-039 /PREF/SG/SRAG
Autorisant l'exercice de l'activité de domiciliation juridique des entreprises

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE
SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l' Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté n° 2014-064 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Philippe CHOPIN préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin .

Considérant la demande parvenue le 19 mars 2015 par Madame CARBOU Marie-Carmen agissant pour le compte de la société SEMAVIC en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par la pétitionnaire;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sis 26 les jardins de Bellevue – 97150 SAINT-MARTIN;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R.123-168 du Code du commerce;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

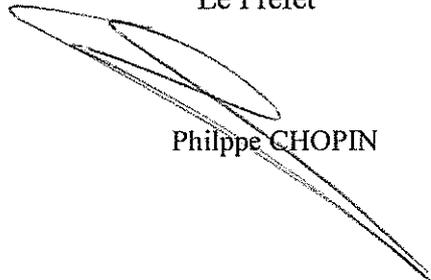
ARRÊTE

Article 1er – La société SEMAVIC ayant son siège au : 26 les jardins de Bellevue
97150 SAINT MARTIN est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à
compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6
ans .

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de
Saint - Martin

28 AVR. 2015

Le Préfet



Philippe CHOPIN